

***Annexe 14.
Acte notarié du BEA - entre la
commune de Saint-Cézaire sur Siagne
et le S.I.C.A.S.I.L. + document
d'arpentage***

2012 D N° 1460

Publié et enregistré le 22/02/2012 à la conservation des Hypothèques de
GRASSE 2EME BUREAU

Droits : Néant

Salaires : 30,00 EUR

TOTAL : 30,00 EUR

Le Conservateur,
Michel RUELLE

Volume : 2012 P N° 986

Reçu : Trente Euros

Par délégation
Guy DUCAROUGE

Chef de Contrôle

100087701
JPV/JT/ED

**L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE NEUF FÉVRIER**

**A SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE (Alpes-Maritimes), en l'Hôtel de Ville,
Maître Joffrey TAMIOTTI Notaire au sein d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 28
route de Cannes, "Le Néroli", soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête
des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

La Commune de **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département ALPES-MARITIMES, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (06530), identifiée au SIREN sous le numéro 210601183.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

Le syndicat dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)**, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à CANNES LA BOCCA (06150), 28 Boulevard du midi - Louise Moreau, identifiée au SIREN sous le numéro 250601689.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

[Handwritten signatures and initials]

PRESENCE - REPRESENTATION

- La **Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE** est représentée à l'acte par Monsieur Maxime COULLET, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2011 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention (**Annexe n°1**).

Monsieur COULLET déclare qu'il n'a reçu du Préfet aucune notification de recours devant le Tribunal Administratif pendant le délai de deux mois prévu par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

- Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)** est représentée à l'acte par Madame Laurence GUILBERT, agissant en qualité de Directrice-Adjointe du SICASIL en vertu d'une délibération du comité du syndicat en date du 13 décembre 2007, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention **Annexe n°2**.

Madame GUILBERT ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur David LISNARD, président du SICASIL, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à CANNES du 8 mars 2010 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention (**Annexe n°3**).

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique qu'ils ont convenu d'établir entre eux.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par les présentes, Monsieur Maxime COULLET, agissant au nom et pour le compte de La **Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural et conformément à l'article 1311-3 du code générale des collectivités territoriales, à :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL), PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualité,

Le bien dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la Commune de **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (ALPES-MARITIMES) - 06530- Lieudit 'la foux'**,

Une parcelle de terrain nu, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	979	la foux	00 ha 00 a 55 ca

Handwritten signature and mark:
 ↳ LGE
 ↵

Division cadastrale

Le **BIEN** objet des présentes provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastrée section E numéro 14 d'une contenance de 24 ares 70 centiares en trois nouvelles parcelles cadastrées section E numéros :

- 978 d'une contenance de 6 ares 02 centiares
- 979 d'une contenance de 00 are 55 centiares, objet du présent bail
- 980 d'une contenance de 18 ares 13 centiares.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage numérique dressé par le Cabinet Jérôme CHAZALON, géomètre expert à PEYMEINADE, le 06 janvier 2012, vérifié par le Service du Cadastre en date du 13 janvier 2012 et numéroté sous le numéro 1540G, dont l'original sera publié en même temps que les présentes au publication au deuxième bureau des hypothèques de GRASSE.

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention (**Annexe n°4**).

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aïssances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes, et sont représentés sous teinte rose à l'extrait de plan cadastral demeuré ci-joint et annexé après mention (**Annexe n°5**).

EFFET RELATIF

La Commune déclare être propriétaire depuis des temps immémoriaux.

NATURE ET DESTINATION DES BIENS LOUES

La parcelle ci-dessus désignée abrite la source de la Foux.

Cette source alimente depuis 1868 le Canal de la Siagne.

Aux termes de la convention en date du 21 juillet 1998 entre la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le SICASIL et la Lyonnaise des Eaux, il a été indiqué ce qui suit : « *Le SICASIL et SUEZ LYONNAISE DES EAUX abandonnent, à la prise du Canal de la Siagne, au profit de la Commune de St CEZAIRE, un droit d'eau de 48 L/s dont le prélèvement sera assuré par le SICCEA, à la station de pompage du ROUSSET, sur le Canal EDF, suivant convention à intervenir (Convention dite « de St CEZAIRE) ».*

Dans cette convention, il est précisé également que la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne reste propriétaire du terrain. Toutefois, le terrain nécessaire à la protection de la source de la Foux, est mis à la disposition du SICASIL par la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, par un bail emphytéotique de 99 ans pour un "euro" symbolique.

SITUATION LOCATIVE

Le **BAILLEUR** déclare que le bien présentement donné à bail est libre de toute location, occupation ou autre empêchement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **quatre vingt dix neuf (99) années** entières et consécutives prenant effet le **9 février 2012** pour finir le **8 février 2111**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le **PRENEUR**, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Le Bailleur

Le Preneur

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance fixée à **UN EURO SYMBOLIQUE** pour toute la durée du bail.

Laquelle somme a été payée ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que le déclare le représentant de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, ès-qualité et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS PARTICULIERES

Le Bail Emphytéotique objet des présentes est soumis au respect des accords pris dans les conventions des 21 juillet 1998 et 7 mars 2003 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention (**Annexe n°6**) et (**Annexe n°7**).

ETAT DU TERRAIN - SERVITUDES

1°/ Le **PRENEUR** prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquées quelque puisse être la différence en plus ou en moins.

2°/ Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera en retour de celles actives, s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le **BAILLEUR**.

3°/ Le **PRENEUR** pourra, conformément à la loi, grever le terrain loué de servitudes passives indispensables à la l'exploitation de la source de la Foux ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées sans le consentement du **BAILLEUR**.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail emphytéotique est conclu avec les charges et sous les conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter, savoir :

1°/ Le **PRENEUR** s'engage à utiliser la parcelle uniquement pour répondre aux besoins du SICASIL.

2°/ Le **PRENEUR** pourra clôturer la parcelle et installer un portail conformément à l'article 3 de la convention du 21 juillet 1998.

3°/ Le **PRENEUR** entretiendra en bon état les biens loués.

Il ne pourra exiger du **BAILLEUR**, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit et devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, même ceux prévus au titre de l'article 606 du Code Civil, d'ordinaire incombant au propriétaire.

4°/ Le **PRENEUR** pourra procéder à toute intervention qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser l'exploitation du prélèvement d'eau brute dans la source de la Foux.

5°/ Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du **BAILLEUR**, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

W. G. S.

6°/ A défaut du non respect des charges et conditions ci-dessus mentionnées, le bail pourra être résilié par le **BAILLEUR** après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 3 (trois) mois.

7°/ Les obligations résultant du présent bail pour le **PRENEUR** constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

8°/ Le **PRENEUR** prendra le terrain sus-désigné dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir, à aucune époque ni sous aucun prétexte, exercer contre le bailleur aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Il conservera la propriété et les constructions y édifiées soigneusement clôturée de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être recherché pour quelque raison que ce soit et spécialement pour les dommages causés aux tiers.

9°/ Le **PRENEUR** s'interdira de grever de tous droits hypothécaires la présente parcelle de terre, d'en consentir tous droits réels pouvant la grever ou la servir, sauf application au titre de l'article 1311-3 du code général des collectivités territoriales.

10°/ Le **PRENEUR** supportera toutes les charges, notamment les taxes (taxe foncière, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), impôts, contributions et autres charges, prestations et fournitures auxquels les locaux pris à bail pourront être assujettis.

11°/ Le **PRENEUR** restera propriétaire des aménagements existants et à venir, même après la fin du bail emphytéotique.

12°/ Le **PRENEUR** ou ses ayants droit sera tenu de maintenir les aménagements en état.

Le **PRENEUR** ou ses ayants droit devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Il justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du **BAILLEUR**.

13°/ Le **PRENEUR** laissera en Mairie de Saint Cézaire sur Siagne un jeu de clés permettant au bailleur d'accéder au site et d'intervenir, le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité publique.

14°/ Le présent acte est un bail emphytéotique qui, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural, confère au preneur un droit réel sur le bien loué.

Sous réserve des dérogations autorisées qui peuvent résulter des conditions qui précèdent, les parties entendent placer leur convention sous le régime institué par les articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural relatif au bail emphytéotique.



Handwritten signature, possibly reading "M. COE".

RAPPEL DE L'ARTICLE 1311-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les baux passés en application de l'article L. 1311-2 satisfont aux conditions particulières suivantes :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs ;

5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le **PRENEUR** devra notifier au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

RESILIATION DU BAIL

a) *A la demande du **PRENEUR**.*

Le **PRENEUR** pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction, par cas fortuit, du bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **PRENEUR** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) *A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- en cas d'agissements du **PRENEUR** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,

- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

Le GÉ
6

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble ci-après désigné, qu'il ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, le **BAILLEUR**, agissant à l'effet des présentes, déclare s'engager pour la durée du présent bail, à compter de ce jour inclusivement, envers le **PRENEUR** qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur tout acquéreur qui se présenterait à eux. Il s'oblige, en conséquence, à lui faire connaître, le prix demandé ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquels il serait disposé à traiter et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile.

La date d'avis de réception de cette lettre par le **PRENEUR** fixera le point de départ d'un délai de trente jours avant l'expiration duquel il devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faire connaître au **BAILLEUR** son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le **PRENEUR** sera définitivement déchu de ce droit.

A défaut de notifications significatives par acte extrajudiciaire, il est précisé :

- d'une part qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée au **PRENEUR**, c'est la date de l'avis de refus qui fixera le point de départ du délai de dix jours ;
- et d'autre part, que pour la notification de la réponse au **BAILLEUR**, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

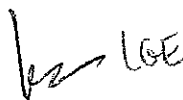
L'IMMEUBLE dont est issu le terrain, objet du présent bail appartient au domaine public de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne depuis des temps immémoriaux.

URBANISME

Il a été obtenu, pour information, une « **note de renseignement d'urbanisme** » demeurée **ci-annexée** au présent acte (**Annexe n°8**), délivrée par le Cabinet JURIS URBA SUD, urbanistes, situé à ANTIBES, 2 Place du Général de Gaulle, le 13 décembre 2011.

Le PRENEUR :

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;
- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

 LGE

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Etat des risques (C.env., art. L. 125-5 I)

Les informations mises à disposition par le préfet font mention de l'existence sur la commune de **SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE** des plans de préventions des risques suivants :

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles:

Plan de prévention des risques naturels prévisibles **d'incendie de forêt** : approuvé le 6 août 2002 : **bien situé dans une zone de risque fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de luttes.**

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques technologiques prévisibles:

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologique prévisible sur la Commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité:

En application des articles R.563-4 et R.125-23 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité de territoire français, **la commune est situé dans une zone de sismicité modérée (3).**

Un état des risques naturels et technologiques établi par la Société JURIS URBA, 2 place du Général de Gaulle à ANTIBES, en date du 13 décembre 2011 est demeuré annexé au présent acte (**Annexe n°9**).

PLANS DE PREVENTION

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation de l'immeuble à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

PUBLICITE FONCIERE - EXONERATION

Ce bail sera publié au 1er bureau des hypothèques de GRASSE.

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE en l'hôtel de ville, 5 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ;
- Le SICASIL, en son siège, 28 bd du Midi – Louise Moreau, 06150 CANNES-LA-BOCCA.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **PRENEUR**, qui s'oblige à leur paiement.

Handwritten signature

Handwritten mark

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Philippe VOUILLON et Eric LEVASSEUR, Notaires associés à GRASSE (Alpes Maritimes), 28 route de Cannes. Téléphone : 04.93.70.97.50 Télécopie : 04.93.70.97.51 Courriel :eric.levasseur@notaires.fr;jean-philippe.vouillon@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ○
- blanc barré : ○
- ligne entière rayée : ○
- nombre rayé : ○
- mot rayé : ○

lge

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

M. Maxime COULLET	
Mme Laurence GUILBERT	
Me Joffrey TAMIOTTI	

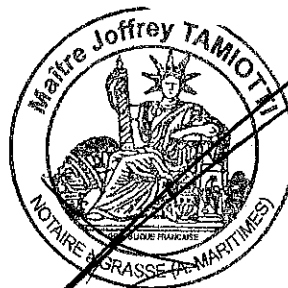
h

EXPEDITION

(décret n° 71-941 du 26 novembre 1971)

Pour expédition, rédigée **sur 11 pages**, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Signature du notaire :



département
ALPES-MARITIMES

commune
Saint-Cézaire-sur-Siagne

section feuille
E1



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

1151/016

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

DA NUMERIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**CENTRE DES IMPOTS
FONCIER**

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE GRASSE

10 JAN. 2012

Bureau des Géomètres
Centre des finances publiques
29 Traverse de la Paouze
BP. 23150

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

06 GRASSE

06131 GRASSE Cedex

ESQUISSE (1)

Tél. 04 93 40 36 04
Réception du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00
ou sur rendez-vous

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Libellé du fichier numérique associé : 118-000-E1-0014_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE

propriétaire(s) après modification
COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE
SICASIL

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CHAZALON Jérôme
8, Chemin de la Petite Fontaine
06530 PEYMEINADE
Tel : 04.93.66.14.37 - Fax : 04.93.09.35.40

Procès verbal 6463N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique



(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Rempilr obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

5757

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Déclaration préliminaire (1)	NOU ET RÉGNIÉ DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	S. graphique	Compensation	MISE AU POINT DES INDIC	MISE AU POINT DES CHANGEMENTS	CONTENANCE
		ha	a						ca	ha						
E1	14	24	70	E1	14	a	COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE		6	02	566	36				
				E1	14	b	SICASIL			52		3				
				E1	14	c	COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE		18	13	1704	108				
											Total : 2322	Total : 148				
TOTAL		24	70	TOTAL					24	70						

Vérifié et numéroté
A Grosse
le 13.01.2012

Le ge ouis. E: snatvien

[Signature]

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE né(e) le
époux(se) domicilié(e) à 5, Rue de la République 06530

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 l'application d'un procès-verbal
- | | |
|-------------|------------------------------|
| d'arpentage | <input type="checkbox"/> (1) |
| de bornage | <input type="checkbox"/> (1) |

conformément aux indications du présent document d'arpentage

A PEYMEINADE le 06/01/2012 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À, le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Reb: 5757

Commune :
Saint-Cézaire-sur-Siagne

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : E1
Qualité du plan : P3
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 06/01/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 15406
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE GRASSE
Bureau des Géomètres
Centre des finances publiques
29 Traverse de la Paix
BP 23150
06131 GRASSE Cedex
Tél. 04 93 40 36 04

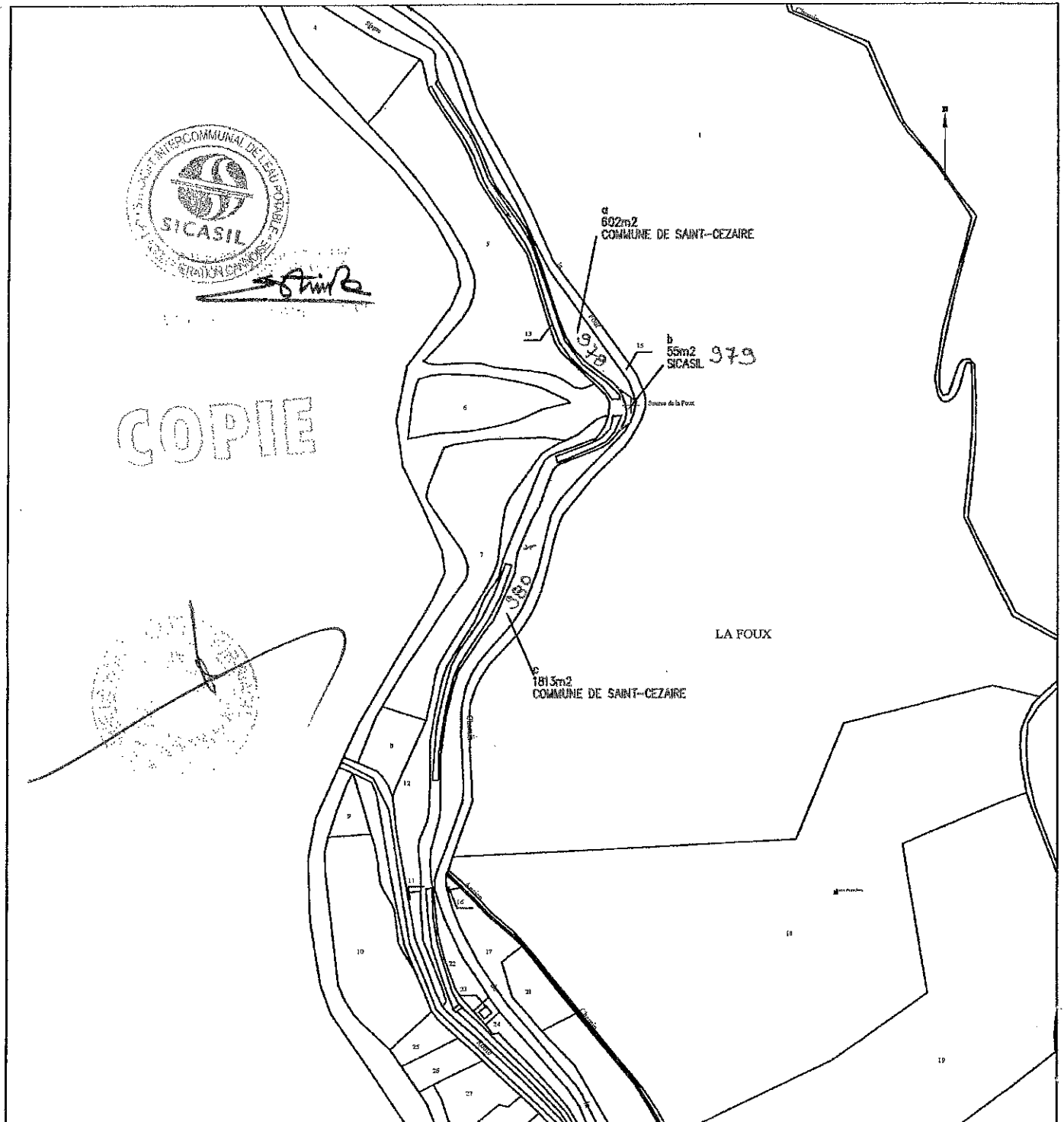
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - D'après la conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A PEYMEINADE _____, le 06/01/2012

Document d'arpentage dressé
par M. CHAZALON Jérôme
à : PEYMEINADE
Date : 06/01/2012
Signature : _____

(1) Rayer les mentions inapplicables.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, architecte ou technicien inscrit au cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités de tous les propriétaires (indiquant, au cas échéant, le statut de l'autorité compétente).

Tel: 06.93.66.46.37

ou sur rendez-vous



Direction générale des finances publiques
 Ceilule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 820 820 686 (0,099 €/mn)
 du lundi au vendredi
 de 8h à 18h



N° de dossier
 5757

Courriel : csi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 20/01/2012
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP Jérôme CHAZALON Géomètre Expert

SF1200280528

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 006				Commune : 118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
E	0014			LA FOUX	0ha24a70ca		118 0001540	E	0978	0ha06a02ca
							118 0001540	E	0979	0ha00a55ca
							118 0001540	E	0980	0ha18a13ca

OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

